
Adoption de l'article 16 du décret sur les successions *ab intestat*,
lors de la séance du 1er avril 1791
Isaac-René-Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy. Adoption de l'article 16 du décret sur les successions *ab intestat*, lors de la séance du 1er avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 499;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13182_t1_0499_0000_8

Fichier pdf généré le 13/05/2019

les autres. Je demande sur tous la question préalable; j'en excepte celui de M. Ramel-Nogaret que je n'admets point encore, mais sur lequel je ferai une observation. Il a demandé si on entendait comprendre dans les articles le droit de retour légal ou non. J'observe que dans un article qui n'est pas décrété, nous vous proposons d'anéantir le droit de retour légal. Sera-t-il anéanti, ne le sera-t-il pas? C'est une question tout entière, puisque l'article dans lequel est la disposition concernant ce droit n'est pas décrété.

Mais si vous voulez, pour rassurer tout le monde, on fera mention dans le procès-verbal que, l'amendement ayant été proposé, le rapporteur a répondu que, l'article auquel il pouvait s'appliquer n'étant pas décrété, l'amendement n'avait pas été mis aux voix.

Quant aux autres amendements, je les éloigne par un seul mot: c'est que quand nous établissons une loi pour revenir à cette maxime de droit naturel, et dont il est étonnant que le droit politique se soit écarté, je veux dire que tous les partages entre cohéritiers doivent être égaux; quand, dis-je, nous établissons cette règle qui aurait toujours dû exister; quand nous sommes obligés d'y mettre des exceptions, il ne faut pas étendre ces exceptions-là au delà de ce que la nécessité la plus impérieuse nous commande.

Or, en mettant pour exception les institutions contractuelles, nous faisons tout ce que nous devons faire. Encore nous n'adopterions pas cette exception s'il ne s'agissait que des droits des cohéritiers entre eux; mais nous avons été déterminés, parce qu'il s'agit des droits de toute une famille qui, par le contrat de mariage, a acquis un véritable titre à la portion de biens qui, en vertu de la loi alors existante, était dévolue à la personne à laquelle une autre personne s'est attachée.

C'est par ce principe que vous avez décrété, le 15 mars 1790, l'exception qui n'est que répétée dans ce tarticle. Maintenant, pour en faire une disposition générale, il faut bien que vous répétiez l'exception que vous avez déjà consacrée, mais il ne faut pas que vous l'étendiez.

Je demande donc la question préalable sur tous les amendements, qu'il soit consigné dans le procès-verbal que les dispositions relatives au retour légal sont réservées, et que l'on mette aux voix l'article tel qu'il est rédigé.

M. Darnaudat. Je soutiens fortement qu'il est absolument indispensable d'ajouter après les mots : *contrat de mariage, ceux-ci : et articles de mariage*, puisque dans quelques départements, et notamment dans la ci-devant province de Béarn, ces articles avaient la même valeur que les contrats. Il serait révoltant qu'une partie de la France pût être désolée par les suites d'une mauvaise interprétation d'une loi qui devrait être également claire, également juste pour tous. Je demande, au cas où l'addition que je propose ne serait pas accueillie, ou que la discussion continue pour que je puisse en démontrer la nécessité, ou le renvoi au comité, pour en faire une rédaction plus exacte, et qui ne laisse point de doute sur une matière aussi importante.

M. Martineau. Il y a le plus grand danger à mettre *articles de mariage*, parce qu'on prétendrait en induire que vous avez entendu consacrer des articles de mariage sous signature privée, dans le pays même où on ne les connaît pas. Ainsi je demande donc que l'on rejette tous

les amendements et que l'on mette purement et simplement : *et autres clauses stipulées en vue de mariage.*

M. Bouche. M. Martineau a voulu repousser tous les amendements par deux mots. Je vais rejeter le sien par un mot. Vous fûtes tellement frappés, Messieurs, de ce que l'on vous dit au sujet des articles de mariage, lors de votre décret sur l'enregistrement, que vous en fîtes une clause particulière.

Je ne vois pas aujourd'hui pourquoi vous voudriez exclure les articles de mariage, si usités dans toutes les provinces du midi, et mettre ainsi en désordre la plupart des habitants de ces provinces, qui se tromperaient au change du mot contrat lorsqu'ils n'y verraient pas le mot *articles*. Le mot *articles* ne change rien dans le projet de décret.

M. Le Chapelier, rapporteur. Il me paraît que dans les pays du Midi, au lieu de faire des actes de mariage par-devant notaire, on faisait des actes de mariage signés des deux familles, qui avaient la valeur des contrats de mariage dans les autres pays. Quoique l'article, tel qu'il est rédigé, ne nuise en rien à ces sortes de contrats de mariage, on pourrait, pour accorder tout le monde, rédiger ainsi l'article :

Art. 16.

« Les dispositions ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles, ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage, et aux articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois. »

Je demande la question préalable sur tous les autres amendements.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Le Chapelier et décrète la nouvelle rédaction de l'article 16.)

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 17 ainsi conçu :

« Seront pareillement exécutées dans les successions qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, mais relativement aux biens ci-devant féodaux, et autres qui étaient sujets au partage noble seulement, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article 11 du titre premier du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants. »

M. Vieillard. Vous voyez que les dispositions de l'article sont limitatives; vous voyez qu'on veut que les mesures qui ont été employées par le décret du 15 mars 1790 continuent d'avoir lieu pour les biens nobles seulement: de là suit que, relativement aux autres biens, ces réserves ne doivent pas être admises.

Dans différentes coutumes du royaume et dans celle de la ci-devant province de Normandie, la manière de partager n'était point avantageuse aux filles; vous avez, par un décret sage, admis l'égalité des partages. Mais il faut absolument considérer l'état actuel de ces personnes; vous l'avez fait relativement aux biens nobles, pourquoi ne le feriez-vous pas relativement aux biens roturiers? Voici encore en quoi votre loi se trouverait vicieuse: un exemple vous le fera sentir.